
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 505 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00011 passé avec l'entreprise LIZ TELECOM pour l'acquisition de quinze (15) imprimantes de bureau, d'une imprimante à carte et d'une imprimante pour diplôme (lot 2) au profit de l'ENAM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur demande introduite par lettre n°2012-153/ENAM/DG/SG/DAAF du 26 avril 2012 dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, Personne responsable des marchés (PRM) de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) ;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Malamine OUEDRAOGO et S.Serge D. OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et employé de l'entreprise LIZ TELECOM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse la présente conciliation fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00011 passé avec l'entreprise LIZ TELECOM pour l'acquisition de quinze (15) imprimantes de bureau, d'une imprimante à carte et d'une imprimante pour diplôme (lot 2) au profit de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'ENAM a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00011 passé avec l'entreprise LIZ TELECOM pour l'acquisition de quinze (15) imprimantes de bureau, d'une imprimante à carte et d'une imprimante pour diplôme (lot 2) au profit de l'ENAM ;

l'entreprise LIZ TELECOM a reçu notification pour démarrer la prestation le 10 novembre 2011 pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; jusqu'à ce jour, l'entreprise LIZ TELECOM n'a pas honoré ses engagements ; deux (02) lettres de mise en demeure lui ont été adressées le 16 janvier et le 27 février 2012 ; en dépit de ses mises en demeure, l'entreprise LIZ TELECOM a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; l'ENAM sollicite donc une conciliation pour une livraison dans les meilleurs délais ;

sur la discussion,

considérant que l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a saisi le CRD par la requête en date du 10 avril 2012 pour solliciter une conciliation en vue de l'exécution dudit marché ;

considérant que le titulaire du marché a affirmé que le matériel est présentement disponible dans ses magasins excepté l'imprimante pour les diplômes ; qu'il s'engage à la livrer au plus tard le vendredi 18 mai 2012 ;

considérant que l'autorité contractante a accepté les propositions du titulaire du marché et s'est engagée à réunir la commission de réception pour la livraison du matériel disponible ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENAM est recevable ;

-que le marché n°17/00/01/01/00/2011/00011 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que l'ENAM s'engage à faire la réception du matériel disponible et à accorder un délai supplémentaire courant jusqu'au 18 mai 2012 à l'entreprise LIZ TELECOM pour la réception de l'imprimante pour les diplômes ;


-une conciliation entre l'ENAM et la société LIZ TELECOM dans le cadre de l'exécution du marché n°17/00/01/01/00/2011/00011 pour l'acquisition de quinze (15) imprimantes de bureau, d'une imprimante à carte et d'une imprimante pour diplôme (lot 2) ;


- qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 mai 2012

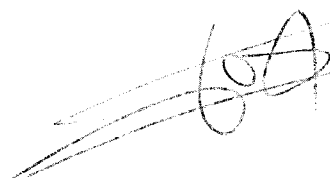
le requérant

l'autorité contractante


Saga Joseph Ouedraogo
Le Président du Comité de règlement des différends


Thérèse KIEMDE

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie